

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : TRAVAUX RÉSEAU ÉLECTRIQUE – LIGNE AERIENNE**

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6 ;

**Vu** le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande d'autorisation de l'entreprise **CONSORZIO ITALIA 2000**, domiciliée 56 rue de Collières, à MIONS (69780) d'effectuer des travaux de dépose de la ligne à haute tension 63 kV « **BALARUC-MIREVAL** », entre les supports 39 et 40, passant aux lieux dits « **Tieulière** » et « **Le Four** », RD 612 à hauteur du 83 chemin de la Tieulière jusqu'au 3 chemin de la Tieulière, à compter du 21/11/2022 (durée des travaux et de la réglementation : 14 jours calendaires).

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de la dépose.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Autorise l'entreprise CONSORZIO ITALIA 2000, à procéder à la mise en place du chantier : à réglementer par une **fermeture à la circulation et interdiction de stationner** pendant et à hauteur des travaux au niveau des lignes à Haute tension et **ses abords des lieux dits « Tieulière » et « le Four », RD 612 le long du chemin de la Tieulière, et dans l'angle du 3 chemin de la Tieulière / chemin de Fabrègues, à Mireval (34110), à compter du 21/11/2022 de 09h00 à 12h00 (durée des travaux et de la réglementation : 14 jours calendaires).**

**Article 2 :** L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux.

**Article 3 :** Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Fauter par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval le, 03 novembre 2022

Le Maire,

Christophe DURAND



Affichage le 04/11/2022

Hôtel de ville – 7 place Louis Aragon – 34110 MIREVAL  
Téléphone : 04.67.18.62.90 – Courriel : [accueil@mireval34.fr](mailto:accueil@mireval34.fr)

